

TYPOLOGIE DES RESPONSABILITES ET PREJUDICE

OBJECTIF : DISTINGUER LES DIFFERENTS REGIMES DE RESPONSABILITES POUR DEGAGER LES GARANTIES MOBILISABLES

CRITERES/REPERES : Questions simples : Quoi, Quand, Qui, Pourquoi ?

I/ LES DIFFERENTS FONDEMENTS JURIDIQUES (Quoi ?)

- **Responsabilité contractuelle de droit commun ARTICLE 1147 / NOUVEAU 1231-1**
 - **Une faute contractuelle** : obligation de moyen (architecte) de résultat (entrep)
 - ✓ Un ouvrage exempt de vices et de malfaçons
 - ✓ Retards dans l'exécution
 - ✓ Devoir de conseil
 - ✓ Garantie de parfait achèvement d'ordre public : Réserves/1an Ap R°

- **Responsabilité décennale ARTICLE 1792**
 - **Sans faute** : si désordre de gravité décennale après réception sans réserve
 - ✓ Cause étrangère : Faute de la victime, fait du tiers, Force majeure

- **Responsabilité délictuelle / Absence de contrat ARTICLE 1382 – NOUVEAU 1240**
 - **Faute**, un préjudice et un lien de causalité
 - ✓ Absence de faute / cause étrangère

 - **Sans faute** du fait choses ou du fait des préposés
 - ✓ Cause étrangère

- **Trouble anormal de voisinage**
 - **Responsabilité sans faute**
 - ✓ Notion de voisin occasionnel / Gardien du chantier
 - ✓ Cause étrangère

II/ TYPOLOGIE DES PREJUDICES/DOMMAGES (Pourquoi ? Pour Qui ?)

- **Préjudices matériels à l'ouvrage construit**

- **Préjudices matériels aux existants (Maître d'ouvrage/Cotraitant)**

- **Préjudices matériels aux avoisinants**

- **Retards d'exécution**

- **Préjudices immatériels**

- **Préjudices corporels**

III/ RESPONSABILITE EN COURS DE CHANTIER :

- **EXCLUSION DE LA RCD**
- **GARANTIES EN FONCTION DU SIEGE DU DESORDRE ET DE L'AUTEUR DE LA RECLAMATION**
 - Désordres à l'ouvrage construit : contractuelle sauf retards, inachèvements, non conformités etc.
 - Désordres aux avoisinants : contractuelle ou délictuelle (MO) ou TAV (VOISIN)
 - Désordres aux existants : contractuelle (MO) ou délictuelle (CO-TRAITANT)

IV/ DESORDRES APRES RECEPTION :

- **TOUTES RESPONSABILITES POSSIBLES**
- **GARANTIES EN FONCTION DU SIEGE DU DESORDRE, DE LA GRAVITE ET DE L'AUTEUR DE LA RECLAMATION**
 - **Désordres à l'ouvrage construit**
 - Si impropriété à destination ou atteinte à la solidité : RCD
 - Absence d'impropriété à destination ou d'atteinte à la solidité : contractuelle
 - Désordres visibles non réservés à la réception : Purgé
 - **Non-conformité au contrat ou aux règles de l'art de l'ouvrage construit sans désordre :**
 - Contractuelle sauf exception RCD
 - **Désordres aux avoisinants**
 - Contractuelle
 - Délictuelle
 - TAV
 - **Désordres aux existants** : contractuelle ou délictuelle